

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1300

présenté par

M. Touraine, M. Anato, M. Besson-Moreau, Mme Bono-Vandorme, Mme Charrière, Mme Degois, Mme Françoise Dumas, M. Fugit, Mme Lenne, M. Paris, M. Pellois, M. Perrot, Mme Piron, M. Rudigoz, M. Borowczyk, M. Daniel, Mme Rixain, M. Simian, M. Haury, M. Cormier-Bouligeon, M. Chalumeau, Mme Janvier, Mme Clapot, M. Poulliat, Mme Dufeu, Mme Cariou et Mme Brugnera

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après le 11° de l'article L. 1411-1 du code de la santé publique, il est ajouté un 12° rédigé ainsi :

« 12° La qualité de vie au travail des professionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est riche, dense, passionnant, l'exercice professionnel au sein des établissements de santé est incontestablement exigeant. La question des conditions de travail et de la qualité de vie au travail des professionnels hospitaliers est donc centrale.

Si le Ministère en charge de la Santé a pu élaborer des stratégies nationales visant à améliorer ces conditions de travail, il paraît aujourd'hui nécessaire d'introduire dans la loi la problématique de la qualité de vie au travail des professionnels de santé comme l'un des piliers de la politique nationale de santé, en ce sens que la qualité des soins prodigués est profondément liée aux conditions d'exercice des personnels soignants.

Ce principe permettra d'inciter l'ensemble des acteurs à se mobiliser pour traduire une ambition forte en faveur de la promotion de la santé et de la qualité de vie au travail.